

**Règlement n°151**

**Règlement concernant le stationnement et la circulation**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT**

La Municipalité de Baie-James juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement on entend par :

**Municipalité** : Municipalité de Baie-James.

**Conseil** : Conseil de la Municipalité.

**Agent de la paix** : Policier de la Sûreté du Québec.

**Localités** : Valcanton, Villebois et Radisson.

**STATIONNEMENT**

**ARTICLE 3 SIGNALISATION**

Le personnel de la Municipalité et des organismes responsables de l'entretien des chemins et des routes est autorisé à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée sur les routes et chemins désignés en annexe A-1.

Le personnel des localités est autorisé à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée dans les limites territoriales desdites localités et dans les zones urbaines décrites aux annexes A-2, A-3 et A-4.

**ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ**

La personne qui a le contrôle d'un véhicule routier, le conducteur, le propriétaire, l'exploitant et/ou le locataire d'un véhicule routier sont responsables d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 5      À UN ENDROIT INTERDIT**

À l'exception des agents de la paix et agents de protection de la faune dans l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée d'un chemin, d'une route, d'une rue où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'y autorise.

**ARTICLE 6      AU-DELÀ DE LA PÉRIODE PERMISE**

À l'exception des agents de la paix et agents de protection de la faune dans l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par la signalisation. Ces endroits sont spécifiés aux annexes B-1, B-2, B-3 et B-4.

**ARTICLE 7      HANDICAPÉS**

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés aux annexes C-1, C-2, C-3 et C-4.

**ARTICLE 8      HIVER**

À l'exception des agents de la paix et agents de protection de la faune dans l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut, tel qu'indiqué par la signalisation, stationner ou immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 0 h et 8 h, du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire d'une localité.

**CIRCULATION**

**ARTICLE 9      VITESSE**

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité et des localités, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

**ARTICLE 10     SIGNALISATION**

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité et ses localités, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

## **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

### **ARTICLE 11 REFUS D'IMMOBILISER**

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

### **ARTICLE 12 REMORQUAGE ET REMISAGE**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer et remiser, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- 1° Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique.
- 2° Gêne le travail des pompiers, des agents de la paix ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.
- 3° Demeure stationné dans un endroit où il est interdit d'immobiliser un véhicule ou à un endroit prohibé par la signalisation.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **ARTICLE 13 AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### **ARTICLE 14 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Relativement aux articles 5 à 8, le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100 \$), et s'il y a lieu, plus les frais de remorquage et de remisage, s'ils n'ont pas été payés par le propriétaire ou son mandataire au moment où il récupère son véhicule.

Relativement aux articles 9 et 10, le contrevenant est passible de l'amende prévue au Code de la sécurité routière pour l'infraction correspondante.

Relativement à l'article 11, le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Dans tous les cas, ces amendes sont assujetties à des frais se chiffrant à vingt (20 %) du montant de l'amende imposée.

#### **ARTICLE 15    RECOURS**

1° Malgré les recours pénaux, la Municipalité et les localités peuvent exercer, lorsque leur conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

2° Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité, aux frais de contrevenant.

#### **ARTICLE 16    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Le maire,  
Gérald Lemoyne

---

Le greffier,  
M<sup>e</sup> Stéphane Simard

## ANNEXE A-1

### RÈGLEMENT NUMÉRO 151

---

#### CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

---

- Route Transtaïga du kilomètre 290 à 400  
(stationnement)

**ANNEXE A-2**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 151**

---

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

---

**ANNEXE A-3**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 151**

---

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

---

**ANNEXE A-4**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 151**

---

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

---

**ANNEXE B-1**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 151**

---

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

---

**ANNEXE B-2**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 151**

---

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

---

**ANNEXE B-3**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 151**

---

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

---

**ANNEXE B-4**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 151**

---

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

---

**ANNEXE C-1**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 151**

---

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

---

**ANNEXE C-2**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 151**

---

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

---

**ANNEXE C-3**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 151**

---

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

---

**ANNEXE C-4**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 151**

---

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

---

